

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 Mai 2008

**CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, Juge unique**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

**Public**

**Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la 'Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Statut of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case' rendue par la Chambre Préliminaire I**

**Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
Mr. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**  
Me David Hooper  
Mr. Goran Sluiter

**Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**  
Me Xavier Jean Keïta  
Mme Mélinda Taylor

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

**GREFFE**

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**  
M

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins** **La Section de la détention**

## **I. Objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel**

1. Le 13 mai 2008, la Chambre Préliminaire a adopté une décision relative à un ensemble de droits procéduraux attachés au statut procédural des victimes durant la phase préliminaire du procès pénal à l'encontre de Messieurs Ngudjolo et Katanga<sup>1</sup>. Par la présente requête, la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo demande l'autorisation d'interjeter appel de ladite décision.

## **II. Les conditions légales pour interjeter appel d'une décision**

2. Selon le prescrit de l'Article 82 (1) (d) du Statut, les parties peuvent faire appel de *« décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »* La jurisprudence des Chambres Préliminaires I et II entérine ces critères et établit qu'une demande d'autorisation pour interjeter appel d'une décision ne sera autorisée que si la demande a identifié au moins une question d'appel soulevée dans la décision et que les deux critères suivants ont été remplis : a- que la question soulevée affecte de manière appréciable (i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou (ii) l'issue du procès ; et, b- que le règlement immédiat par la Chambre d'Appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de Première Instance, faire sensiblement progresser la procédure<sup>2</sup>.

3. Il s'indique, dès lors, pour la Défense de procéder, dans la décision litigieuse, à l'identification des questions (sans aborder le fond) susceptibles de trouver un règlement immédiat pouvant faire sensiblement progresser la procédure car elles sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.

<sup>1</sup> 'Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case', Chambre Préliminaire I, 13 Mai 2008, ICC-01/04-01/07-474.

<sup>2</sup> Voir notamment 'Decision on the Prosecution Request for Leave to Appeal the First Decision on Redactions', Chambre Préliminaire I, 14 Décembre 2007, ICC-01/04-01/07-108; 'Decision on the Defence Motion for Leave to Appeal the First Decision on Redactions', Chambre Préliminaire I, 19 Décembre 2007, ICC-01/04-01/07-116.

4. Selon une jurisprudence constante, une seule question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel<sup>3</sup>. Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée<sup>4</sup>. Il doit impérativement s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès » et c) « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

5. S'agissant du caractère équitable et rapide de la procédure, la Chambre d'Appel a pu, dans une décision du 13 Juillet 2006, relever que : « *Dans le contexte de l'article 82 (1) (d) du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64 (2), 67 (1) et 21 (3)). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable. Les principes du procès équitable concernent autant la phase du procès en première instance que la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes.* » Ceci est confirmé par les dispositions des articles 55 et 54 (1) du Statut. La méconnaissance des règles de l'équité du procès peut avoir des incidences sur la procédure et affecter l'issue du procès. L'on comprend tout de suite que purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquence au sens du paragraphe présent sert à garantir l'intégrité de la procédure. Tel est l'élément fondamental de l'Article 82 (1) (d) du Statut<sup>5</sup>.

6. Quant au terme 'procédure', il embrasse également toutes les procédures antérieures et futures<sup>6</sup>. L'issue du procès est une question distincte. Elle requiert qu'une question soit soumise à la Chambre d'appel si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision

<sup>3</sup> Voir par exemple 'Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor', Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-438, ainsi que les références à la jurisprudence dans la note de bas de page 6 de cette décision.

<sup>4</sup> La Chambre d'Appel a précisé qu'une question s'entend d'« un sujet ou un thème identifiable », d'« un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause (...) », 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle le Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', para 9, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

<sup>5</sup> 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle le Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', para.11, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

<sup>6</sup> Ibid., para.12.

interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l'issue du procès. Les Chambres compétentes doivent y réfléchir sérieusement pour faire l'économie de toute répercussion préjudiciable à l'issue du procès et à son déroulement équitable<sup>7</sup>.

### **III. Identification des questions soulevées par la décision**

#### **Remarque liminaire**

7. *In casu*, la Défense souhaite invoquer trois questions à l'appui de sa demande d'autorisation d'interjeter appel : 1/ l'interprétation élargie de l'Article 68 (3) du Statut ; 2/ le rôle des victimes par rapport celui du Procureur ; et 3/ l'accès des victimes au dossier.

8. La Défense est consciente de la nécessité qu'une audience de confirmation des charges soit tenue rapidement conformément à l'Article 61 du Statut. Néanmoins, elle estime qu'il est de son devoir de contester les aspects des décisions qui pourraient porter préjudice de manière irréversible à l'équité du procès. Ainsi, les droits octroyés aux Victimes (notamment celui de l'accès aux pièces confidentielles du dossier) priveraient le requérant d'un droit à un recours effectif, s'ils devaient être mis en œuvre dans l'attente d'une décision de la Chambre d'Appel. Dans la mesure où le requérant invoque, de façon sérieuse et motivée, les conditions posées par l'Article 82 (1) (d) du Statut, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, dès lors les droits octroyés aux victimes contestés par la Défense devraient être suspendus. Ne pas faire droit à cette demande de suspension serait notamment contraire à l'article 13 de la CEDH qui garantit l'effectivité des recours quand un droit ou une liberté est préjudiciée.

9. Partant, pour sauvegarder les droits de la défense et dans un souci de ne pas retarder le procès, la Défense suggère que les aspects des droits procéduraux des victimes qui ne sont pas mis en cause dans la présente demande soient immédiatement mis en œuvre. Par contre, la Défense sollicite que les aspects portés à l'examen de la Juge unique dans la demande d'autorisation d'interjeter appel soient suspendus dans l'attente d'une décision sur la recevabilité. Si cette décision devait s'avérer positive, la Défense postule, en outre, que la suspension de ces droits procéduraux soit étendue jusqu'à ce que la Chambre d'Appel statue.

---

<sup>7</sup> Ibid., para.13.

La Défense souligne que cette demande s'inscrit dans l'approche qui a été adoptée par la Chambre Préliminaire dans l'affaire Lubanga<sup>8</sup>.

10. En outre, la Défense observe qu'il existe un lien direct entre les questions soulevées dans la présente demande et celles pendantes devant la Chambre d'Appel dans le cadre de la situation en République Démocratique du Congo et de l'affaire Lubanga. Par conséquent, même si l'Honorable Juge unique devait rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel, il est évident que la décision entreprise par la Défense dans le cadre du présent acte de procédure devrait sans doute être réévaluée à la lumière de la décision de la Chambre d'Appel afin de conformer toutes dispositions jurisprudentielles contraires.

## **1. Premier Moyen d'appel : l'interprétation générale de l'Article 68 (3) du Statut**

### **1.1 Exposé de la question soulevée**

11. La Défense soutient respectueusement que la Juge unique a commis une erreur d'appréciation en adoptant une définition générale et extensive de l'Article 68 (3) du Statut, ceci en examinant le critère d'intérêts personnels des victimes et le caractère approprié de leur intervention. Il en résulte d'une part, qu'il n'y a pas de différence entre les demandeurs une fois qu'ils se sont vus accorder le statut de victime dans le cadre de la procédure et d'autre part, qu'aucune différence n'est marquée dans la typologie d'activités judiciaires possibles durant la phase préliminaire. En réalité, la Juge unique a incorporé la question de savoir s'il est approprié pour un plaignant de participer à la procédure à sa conclusion générale affirmant que les plaignants ont un intérêt personnel quant au résultat de la confirmation des charges.

12. Le premier aspect de la décision est fondé sur le fait que le droit allégué des victimes à la vérité justifie automatiquement un intérêt personnel à participer à *quasi* toutes les activités judiciaires liées à la phase préliminaire. En pratique, cette interprétation signifierait que toute personne pouvant répondre aux critères définis pour se voir reconnaître le statut de victime aurait un intérêt personnel à la procédure et rendrait donc ce critère inconsistant.

---

<sup>8</sup> Voyez le transcript du 13 février 2008, p. 2- 3.

13. Il est indéniable que tant la communauté internationale que les victimes ont un intérêt à ce que les procédures diligentées devant la Cour aboutissent. Néanmoins, il est clair que le critère d'intérêt doit être interprété de manière effective. Ainsi, il doit correspondre aux questions qui vont être débattues devant la Chambre. Pour cette raison, la Chambre d'Appel a rejeté les demandes de participation concernant l'admission d'un appel sur la confirmation des charges estimant que les intérêts des demandeurs n'étaient pas directement affectés par la décision de la Chambre d'Appel sur les questions préliminaires d'admissibilité<sup>9</sup>.

14. La Défense considère donc que l'interprétation retenue par la Juge unique est en contradiction avec la signification stricte d'intérêt personnel et s'oppose à la jurisprudence de la Chambre d'Appel. Aussi, les victimes doivent-elle justifier d'un intérêt personnel en ce qui concerne les questions soulevées dans le cadre de la procédure<sup>10</sup>. De plus, en ne différenciant pas la question de savoir si les intérêts personnels sont directement affectés par des procédures spécifiques, en opposition avec les phases de la procédure quelles qu'elles soient, la Juge unique n'a pas su déterminer si la participation à de telles procédures serait appropriée ou non. Pourtant une appréciation au cas par cas est nécessaire<sup>11</sup>.

15. La Défense tient enfin à relever qu'une jurisprudence toute récente soutient son raisonnement. En effet, le 16 mai dernier, la Chambre d'Appel a rendu une décision où elle précise : « *Accordingly, in ordering the manner of participation of victims to comply with the rights of the Defence to a fair and impartial trial, the Appeals Chamber will limit the victims to presenting their views and concerns respecting their personal interests solely to the issues raised on appeal. Observations to be received by the victims must be specifically relevant to*

<sup>9</sup> La Chambre d'Appel a adopté le raisonnement suivant: "La partie pertinente de la demande de participation est ainsi libellée: "L'intérêt des victimes à participer à la présente procédure d'appel est évident, vu que l'appelant demande notamment de mettre à néant la décision de confirmer les charges, ce qui aurait pour résultat la fin des poursuites, et donc de toute possibilité pour les victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations pour le préjudice qu'elles ont subi." À ce stade de la procédure, la Chambre d'appel entend déterminer, à titre préliminaire, si l'appel peut être entendu ou non. En tant que telle, la décision de la Chambre d'appel sur cette question préliminaire se limitera à déterminer si l'Appelant est fondé à interjeter cet appel en vertu de l'article 82-1-b du Statut. Cette décision préliminaire n'entraînera pas la fin des poursuites ni n'empêchera les Victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations. Les Victimes n'ont avancé aucune autre précision à l'appui de l'argument selon lequel leurs intérêts personnels seraient concernés par la décision relative à cette question". 'Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel', Chambre d'Appel, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06 OA8, paras 25-26.

<sup>10</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée : 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo', Chambre d'Appel, 13 Février 2007, ICC-01/04-01/06-824, para. 44.

<sup>11</sup> 'Decision, *in limine*, on Victim Participation in the Appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled 'Decision on Victims Participation', Chambre d'Appel, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335, para.42.

*the issues arising in the appeal and to the extent that their personal interests are affected by the proceedings*<sup>12</sup>”.

## **1.2 Impacts sur la procédure**

16. De manière liminaire, la Défense relève que la Chambre Préliminaire a expressément reconnu dans des décisions antérieures que la question soulevée *supra* affectait l'impartialité et la rapidité du déroulement de la procédure et qu'une décision de la Chambre d'appel permettrait de faire avancer sensiblement les procédures<sup>13</sup>.

### **1.2.1 Le Déroulement équitable de la procédure est affecté de manière appréciable**

17. Comme observé ci-dessus, la Défense considère que le raisonnement du Juge unique n'est pas conforme avec la jurisprudence de la Chambre d'Appel, et soutient qu'une décision séparée devrait être rendue par la Cour sur la participation des victimes dans le cadre de l'activité procédurale particulière faisant actuellement l'objet du débat et non dans un cadre plus large et abstrait<sup>14</sup>. A cet égard, la référence à la jurisprudence de la Cour que l'on peut qualifier de contradictoire a un impact sur la certitude des procédures ainsi que sur le principe de légalité.

18. La Défense estime également que l'introduction du critère d'intérêts personnels vise d'une part, à différencier les personnes, qui en raison de leur expérience personnelle, pourraient de manière constructive participer à la résolution des questions juridiques pertinentes et d'autre part, les personnes qui peuvent avoir un intérêt portant sur le résultat de la procédure mais dont la connaissance et l'intérêt pour la question restent abstraits et non corroborés par une expérience personnelle. Indépendamment de savoir si l'Honorable Juge unique accepte ce point de vue, si son raisonnement sur ce point est incorrect, la participation

---

<sup>12</sup> Ibid., para. 50.

<sup>13</sup> Voyez 'Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor' Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-438; et 'Decision on the Prosecution, OPCD and OPCV Requests for Leave to Appeal the Decision on the Applications for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation, Chambre Préliminaire I, 6 Février 2008, ICC-01/04-444.

<sup>14</sup> 'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée : 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo', Chambre d'Appel, 13 Février 2007, ICC-01/04-01/06-824, para. 44.; dans le même jugement voyez également l'opinion dissidente du Juge Pikis au para. 16.

des personnes qui ne présentent pas un intérêt juridique particulier dans une procédure spécifique pourrait affecter l'équité et l'impartialité de la procédure en cause.

19. Par ailleurs, la Défense considère que la Juge unique, en ne résolvant pas la question de savoir si les victimes alléguées devraient participer à une procédure déterminée, s'abstient à tort de contrôler l'exactitude et l'équité d'une telle participation à ce stade de la procédure, ceci à près d'un mois de la confirmation des charges. Ainsi, par exemple, l'Honorable Juge unique omet d'examiner la mesure dans laquelle la participation des victimes pourrait avoir un impact sur les droits du suspect à bénéficier d'un procès dans un délai raisonnable et rapide. Ou encore, si en raison des ressources limitées de la Défense et partant l'impossibilité matérielle de bénéficier d'une période significative pour se préparer de manière approfondie et répondre aux arguments factuels, il est approprié de rajouter au poids de l'accusation avant et durant la confirmation des charges en multipliant les intervenants à charge<sup>15</sup>.

20. Indépendamment de savoir si la Juge unique fera droit à ces arguments, le seul fait de ne pas avoir abordé ces aspects en procédant à l'examen du caractère approprié de la participation au stade préliminaire du procès, a un impact significatif sur l'équité des procédures. Or, il relève du devoir de la Chambre Préliminaire de veiller à garantir l'équité des procédures portées devant elle<sup>16</sup>. Ainsi, il lui revient de contrôler l'étendue et les modalités de participation des victimes afin qu'elles ne portent pas préjudice au droit du suspect à un procès équitable et impartial. La Défense estime quant à ce qu'il est tout à fait inadéquat de donner aux victimes 'carte blanche' pour participer de manière générale à la procédure actuellement en cours, ceci en opposition à une demande spécifique et motivée<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> La Défense observe à ce sujet que la section 406g(1) du Code de procédure pénale allemande stipule que le droit des victimes d'exercer un droit parallèle à celui de l'accusation existe uniquement durant la phase de procès et non dans le cadre de la phase préliminaire.

<sup>16</sup> Voyez l'opinion de la Juge Sylvia Steiner à l'annexe I de, 'Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier', Chambre Préliminaire I, 15 Mai 2006, ICC-01/04-01/06-102, para. 97. Voyez également TPIY Procureur c/ Kupreskic (Affaire No. IT-95-16), 'Opinion séparée du Juge David Hunt concernant l'appel interjeté par dragan papic contre la décision de procéder par déposition', Chambre d'Appel, 15 Juillet 1999, para. 18, <http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/decision-f/90715EV39115.htm>; TPIR Procureur c/ Ndindiliyimana et al (ICTR-00-56-T), 'Decision on Nzuwonemeye's Request to Vary his Witness List', Chambre de Première Instance II, 31 Janvier 2008, para. 6, <http://69.94.11.53/default.htm> ; and the Canadian case *R v Finta*, 1994, 1 SCR 701. Enfin voyez, William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court* (CUP, 2007), p. 206-207.

<sup>17</sup> A ce sujet, Olasolo Stahn and Gibson ont émis l'opinion suivante: "it is clear from the procedural norms of the ICC that victims' participation is a procedure-specific concept. The question of whether victims may participate in proceedings and in which form they may do so cannot be answered in general, but must be determined individually": 'Participation of Victims in Pre-Trial Proceedings of the ICC', Carsten Stahn, Héctor Olásolo, Kate Gibson *Journal of International Criminal Justice* Volume 4, Number 2 Pages 219-238, voir <http://jicj.oxfordjournals.org/cgi/content/full/4/2/219#RFN5>.

### 1.2.2 Le déroulement rapide de la procédure est affecté de manière appréciable

21. La Défense reconnaît que la participation des victimes *in abstracto* pourrait ne pas nécessairement retarder les procédures. Ainsi, une mise en œuvre effective du critère d'intérêt personnel, sa juste application et la mise en œuvre diligente des procédures dans un délai rapide aboutissent normalement à une participation relevante. En n'identifiant pas les questions qui sont directement pertinentes pour les victimes alléguées, et partant en déniaient l'application des critères susmentionnés, la Juge unique crée des situations dont pourraient résulter des propositions de participation inutiles voire sans rapport avec les procédures.

22. En l'absence de différenciation entre les demandeurs quant à leurs intérêts personnels affectés par une procédure particulière durant la phase préliminaire, il n'y a pas de véritable évaluation quant à la relevance de la procédure pour les victimes. Ceci signifie qu'une victime qui ne démontre pas un personnel intérêt réel dans une activité judiciaire particulière aura quoi qu'il en soit droit à ce que son point de vue et ses préoccupations soient pris en considération. Ceci aura sans nul doute des impacts importants sur la rapidité de la procédure dans la mesure où les victimes qui auront le droit de s'exprimer ne le feront pas nécessairement d'une seule voix. Ainsi, l'efficacité et la vitesse des procédures pourraient être retardées inutilement alors même que l'intérêt réel de la personne n'a pas été démontré.

23. Bien que la Juge unique puisse ne pas prendre en compte des soumissions non pertinentes, sa détermination de leur relevance ne peut être anticipée par les parties au procès. S'agissant d'une question de diligence professionnelle, la Défense se devra certainement d'exercer son droit conformément à la Règle 24(1) du RPP pour répondre à chaque argument des victimes et préserver ainsi les droits de Monsieur Ngudjolo. Cela pourrait avoir des conséquences sur les procédures, entraver la préparation de la Défense, détourner le temps et les ressources alloués à la Défense pour l'analyse des preuves déposées par l'Accusation ainsi qu'avoir des répercussions négatives sur la date potentielle du procès.

### 1.2.3. Un règlement immédiat de la question soulevée par la décision querellée pourrait faire sensiblement progresser la procédure

24. La Défense estime que la question soulevée ci-dessus a des implications pour toutes les demandes futures de participation des victimes, et ce, quelle que soit la phase de procédure en cause. De même, la Défense observe que l'Honorable Juge unique a précédemment estimé que vu l'approche différente adoptée par les Chambres pour accorder le statut procédural de victime et vu le fait qu'un certain nombre de soumissions était pendant, « *an immediate resolution of [the] issue would provide legal certainty* » et « *an 'authoritative determination' by the Appeals Chamber which 'map[s] a course of action along the right lines' on the issue will move the proceedings forward and 'ensure that the proceedings follow the right course* »<sup>18</sup>. La Défense estime que cette ligne de conduite devrait être adoptée *in casu*, ceci d'autant plus que les questions y relatives sont à ce jour toujours pendantes devant la Chambre d'Appel<sup>19</sup>. La Défense observe par ailleurs que le TPIR a précisé que la mention d'un principe légal, qui doit être appliqué tout au long des procédures, est une question dont la résolution peut faire avancer considérablement la procédure<sup>20</sup>.

25. Enfin, la Défense soumet respectueusement que le règlement immédiat de la question soulevée assurera que toutes les demandes futures de participation à la procédure en qualité de victimes soient traitées conformément aux principes légaux établis, et éliminera la nécessité de revoir le statut de victime s'il avait été accordé illégitimement. Dans un sens identique, la Défense note que le pouvoir de la Chambre de modifier le statut de victime en vertu de la Règle 91 du RPP ne peut être une solution effective puisque dans l'entre-temps les personnes, dont la qualité de victimes a été accordée à tort, auraient eu accès aux documents confidentiels ou auraient fait valoir leurs points de vue et leurs préoccupations de

<sup>18</sup>Voir 'Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor', Chambre Préliminaire 1, 23 janvier 2008, ICC-01/04-438 , citant la situation en RDC, 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, Chambre d'appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, para. 15.

<sup>19</sup> Appels introduits par le Bureau du Conseil Public pour la Défense dans la Situation en R.D.C, le 4 Février 2008 (ICC-01/04-440) et le 18 Février 2008 (ICC-01/04-455).

<sup>20</sup> TPIR, Procureur c/ Nzirorera (affaire No. ICTR-98-44-T) 'Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK', Chambre de Première instance III, 9 Octobre 2007, <http://69.94.11.53/default.htm> .

manière à ce qu'ils soient pris en compte par la Chambre. Les conséquences seraient néfastes et irréversibles, pour les droits de la défense.

## **2. Second Moyen d'appel : le rôle respectif du Procureur et des victimes**

### **2.1 Exposé de la question soulevée par la décision**

26. La Décision entreprise stipule : *“The second group is comprised of the rights (i) to make submissions on all issues relating to the admissibility and probative value of the evidence on which the Prosecution and the Defence intend to rely at the confirmation hearing; and (ii) to examine such evidence at the confirmation hearing.”* La Défense estime que les victimes ne peuvent dupliquer ni usurper les responsabilités du Procureur. Partant, elles ne devraient pas être autorisées à présenter des observations légales sur les éléments des crimes allégués contre le suspect, sur les modes de responsabilité et sur la recevabilité des éléments de preuve.

27. La Chambre d'Appel a reconnu que la Cour devait de manière active assurer que le rôle des victimes n'usurpe ou ne duplique pas le rôle du Procureur<sup>21</sup>. La Défense soutient respectueusement que la Décision du Juge unique a commis une erreur en n'appliquant pas ce principe et en autorisant les victimes à présenter des observations sur des théories légales et factuelles concernant les modes de responsabilité<sup>22</sup> ainsi que sur la recevabilité et la pertinence des éléments de preuve<sup>23</sup>. Or, l'Article 64(9) du Statut attribue à la Chambre de Première Instance dans l'exercice de ses pouvoirs celui de statuer sur la recevabilité et la pertinence des preuves « à la requête d'une partie ou d'office ». Les victimes ne sont pas parties à la procédure, prestant soit pour supporter ou s'opposer au Procureur ou à la Défense, et leur participation ne leur permet pas de faire de soumissions légales (ou réfuter celles des autres parties). Etablir la responsabilité (comme un problème de droit) du défendeur et/ou réfuter les prétentions de la Défense est un problème qui rentre

<sup>21</sup> ‘Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel’, Chambre d'Appel, 13 juillet 2007, ICC-01/04-01/06-925, para. 28: “il faudra chaque fois déterminer si les intérêts que font valoir les victimes ne dépassent pas leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle assigné au Procureur.”

<sup>22</sup> Para. 182 de la décision entreprise.

<sup>23</sup> Para. 134 de la décision entreprise.

exclusivement dans les prérogatives du Procureur, et n'est pas une base sur laquelle les victimes peuvent exprimer leurs points de vue et problèmes<sup>24</sup>.

28. La Défense soumet que si les victimes sont autorisées à analyser les éléments de preuve, malgré le fait qu'elles n'ont pas connaissance de l'authenticité ou de la chaîne de responsabilité du Procureur ou des éléments de preuve de la Défense, leurs soumissions seront basées sur leur version des faits et la corrélation entre ces éléments de preuve et leurs propres témoignages. De ce fait, en accordant un droit extensif, sans exiger un intérêt personnel et sans préciser si les victimes seront autorisées à examiner les preuves se rapportant seulement aux faits qu'elles allèguent,<sup>25</sup> la Juge unique a permis un système de déposition indirecte de témoignages par les victimes, alors que celles-ci ne peuvent prêter serment ou être contre-interrogées. Ceci contourne l'interdiction faite par la Juge unique aux victimes de soumettre directement des preuves et viole les droits de la Défense en vertu de l'article 67 (1) du Statut. Par conséquent, la Défense estime que l'Honorable Juge unique a de manière erronée étendu aux victimes la possibilité de contester la recevabilité des preuves.

## **2.2 Impacts sur la procédure**

### **2.2.1 Le déroulement équitable de la procédure est affecté de manière appréciable**

29. La Défense soulève que la Chambre de Première Instance dans l'affaire Lubanga a déjà pu examiner cette question en lien avec celle permettant aux victimes de présenter des éléments de preuve. Elle a conclu que « les questions découlant de ce moyen d'appel pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ainsi que l'issue du procès. » et que cette question « pourrait affecter de manière appréciable le contenu et la substance des éléments de preuve présentés au procès et sa durée, puisqu'elle jouera probablement sur la portée des éléments et sur les questions soulevées »<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> 'Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel', Chambre d'Appel, 13 juillet 2007, ICC-01/04-01/06-925; Voyez également dans la même décision l'opinion dissidente du Juge Pikis, paras 16, 18 et 19.

<sup>25</sup> Para. 134 de la décision entreprise.

<sup>26</sup> 'Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008', Chambre de première instance I, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191, para. 42.

30. Rappelons que, vu les responsabilités de la Chambre dans l'examen de l'équité et l'impartialité des procédures, donner aux victimes « carte blanche » pour participer de manière générale à la procédure par opposition à une demande spécifique affecte de manière appréciable et inacceptable le déroulement équitable de la procédure<sup>27</sup>.

31. Par ailleurs, l'obligation d'informer précisément l'accusé des charges qui lui sont reprochées revient spécifiquement au Procureur<sup>28</sup>. Le document détaillant les charges doit en former la base et donc toute information extérieure devrait être compatible avec ce document. Cependant, si la décision du Juge unique est mise en application, la Défense ne pourra pas prévoir quelle sera la stratégie à laquelle elle devra faire face. Les moyens de la Défense seront sapés à la base et une incertitude en découlera inévitablement. Cette incertitude est accentuée en raison des multiples accusateurs. Le droit à ne pas s'auto-incriminer risque également d'être violé, car le défendeur sera contraint pour sauvegarder ses droits de réfuter une approche de l'affaire constamment en transformation si les faits et/ou les aspects légaux sont requalifiés de manière imprévisible et non concertée par une série de victimes.

32. Alors que la Juge unique déclare qu'elle a l'intention d'établir une sécurité juridique à toutes les parties et participants à la procédure,<sup>29</sup> la Décision, si elle est appliquée comme telle aura en réalité l'effet opposé. Il serait injuste que la Chambre base sa décision sur des approches factuelles ou légales ne figurant pas au document détaillant les charges et qui sont potentiellement contraires à celles avancées par le Procureur. Les TPI *ad hoc* ont souligné à cet égard que les charges ne peuvent être présentées de manière incohérente et ambiguë<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> A ce propos, Olasolo Stahn et Gibson ont souligné que "it is clear from the procedural norms of the ICC that victims' participation is a procedure-specific concept. The question of whether victims may participate in proceedings and in which form they may do so cannot be answered in general, but must be determined individually": 'Participation of Victims in Pre-Trial Proceedings of the ICC', Carsten Stahn, Héctor Olásolo, Kate Gibson, *Journal of International Criminal Justice Volume 4, Number 2* Pages 219-238; <http://jicj.oxfordjournals.org/cgi/content/full/4/2/219#RFN5>.

<sup>28</sup> Article 67-1-a du Statut

<sup>29</sup> La Juge unique déclare dans la Décision son intention de: "provide legal certainty to all parties and participants in the proceedings in the present case".

<sup>30</sup> *Procureur c/. Blagoje Simic*, Jugement en Appel, 28 Novembre 2006, para 74, où le jugement en première instance a été rebuté car une défaillance dans l'acte d'accusation lay "at the heart of the substantial safeguards that an indictment is intended to furnish to an accused, namely to inform him of the case against him", voir <http://www.un.org/icty/simic/appeal/judgement-e/sim-acjud061128e.pdf>. Voyez également *Krnojelac Appeal Judgement*, IT-97-25-A, para. 138 ("it is essential that the indictment specifies on what legal basis of the Statute an individual is being charged"); *Prosecutor v. Zoran Kupreskic et consorts*, (Affaire N° IT-95-16-T), Jugement, Chambre de Première instance, 14 Janvier 2000, para. 738, <http://www.un.org/icty/kupreskic/trialc2/jugement/kup-tj000114f.pdf>; *Procureur c/ Krnojelac* (affaire IT-97-25), 'Decision on the Defence Preliminary Motion on the Form of the Indictment', Chambre de première instance, 24 Février 1999, para. 15, <http://www.un.org/icty/krnojelac/trialc2/decision-e/91101DE212633.htm>.

## **2.2.2 Le déroulement rapide de la procédure est affecté de manière appréciable**

33. La Défense estime que le procès subira des retards si la Chambre doit aussi tenir compte des débats additionnels sur la recevabilité, la pertinence ou la valeur probante des éléments de preuve déposés par les victimes<sup>31</sup>. Ainsi, la problématique pourrait « affecter de manière appréciable le contenu et la substance des éléments de preuve présentés au procès et sa durée, puisqu’elle jouera probablement sur la portée des éléments et sur les questions soulevées »<sup>32</sup>.

34. Les parties auront besoin de temps et de ressources supplémentaires pour répondre aux victimes. Elles ne pourront pas anticiper les questions que les victimes soulèveront. Ainsi, des ajournements apparaîtront nécessaires afin de préparer les réponses, ce qui entraînera inévitablement de nombreux retards procéduraux. Rappelons que le Juge Song a lié la notion du caractère “approprié” de l’Article 68(3) du Statut à la rapidité : ne répondait à ce critère le fait de permettre aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de la situation car cela aurait retardé considérablement la procédure<sup>33</sup>.

## **2.2.3. Un règlement immédiat de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure**

35. Si le Juge Unique a commis une erreur en accordant aux prétendues victimes des droits qui ont des répercussions sur les obligations procédurales, une solution immédiate de la Chambre d’Appel est requise en vue de revoir et de clarifier leur rôle, ainsi que d’assurer que Monsieur Ngudjolo n’est pas renvoyé en phase de procès sur base d’une procédure incorrecte.

<sup>31</sup> Élément soulevé par l’Accusation, ICC-01/04-01/06-1136, para. 16.

<sup>32</sup> ‘Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l’Accusation, aux fins d’autorisation d’interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008’, Chambre de première instance I, 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191, para. 42.

<sup>33</sup> Voir opinion dissidente du Juge Song dans l’affaire Lubanga, Décision de la Chambre d’appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d’appel’, Chambre d’appel, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-925, para. 23.

### 3. Troisième moyen d'appel : l'accès aux preuves par les victimes

#### 3.1 Exposé de la question soulevée

36. Dans la Décision, le Juge unique précise: *“the right to have access to the evidence proposed by the Prosecution and the Defence and contained in the record of the case also falls within this first group. However, this right to have access to the evidence is limited to the format (unredacted versions, redacted versions or summaries, as well as electronic versions with the data required by the e-Court Protocol) in which the evidence is made available to the party which has not proposed it”<sup>34</sup>*. La Défense relève que la Juge unique a fondé sa décision relativement à l'accès au dossier sur le seul aspect des conséquences pour le Procureur et sur les mesures de protection.

37. La Défense soutient que la Juge unique a commis une erreur en n'examinant pas si les conséquences d'un tel accès pouvaient être préjudiciables ou contraires aux droits de la défense. Ces droits avaient pourtant été exposés par la Défense dans les observations qu'elle avait soumises sur les modes de participation des victimes durant la phase préliminaire<sup>35</sup>.

#### 3.2 Impacts sur la procédure

##### 3.2.1 Le déroulement équitable de la procédure est affecté de manière appréciable

38. La Défense expose que, permettre aux victimes d'accéder au matériel de preuve en possession de l'Accusation ou sous son contrôle, peut porter atteinte à l'indépendance de l'Accusation et à son droit d'exercer un contrôle sur les dites preuves. Cet accès peut aussi entraîner des répercussions sur les droits de la Défense : les preuves de l'Accusation concernant l'affaire peuvent être ainsi portées à la connaissance de tierces personnes, créant un risque que ces preuves soient disséminées (volontairement ou non) sans contrôle à des personnes extérieures (habitant le cas échéant en Ituri, en DRC) et pouvant avoir des intérêts dans l'affaire, notamment à l'encontre du suspect<sup>36</sup>. La dissémination d'informations confidentielles, aurait des conséquences hautement préjudiciables pour la Défense. Cette

<sup>34</sup> Para 132 de la décision entreprise.

<sup>35</sup> 'Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur le mode de participation des victimes durant la phase préliminaire du procès pénal', 23 avril 2008, ICC-01/04-01/06-433, Voyez notamment les para 30 et suivants.

<sup>36</sup> Élément soulevé par le Procureur, voir para. 18 à 22. <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1136-tFRA.pdf>

décision aurait également un impact sur la crédibilité de la procédure. A la différence des défendeurs, les victimes ne sont pas surveillées. Aussi, un accès aux preuves pourrait leur permettre d'utiliser ces éléments pour détourner l'information et abuser de la procédure via une manipulation des preuves ou une intimidation des témoins à décharge.

39. La possibilité reconnue aux victimes d'avoir accès aux éléments de preuve de la Défense est hautement préjudiciable et affecte concrètement l'équité de la procédure dans l'ensemble des phases du procès pénal tant au stade préliminaire qu'au fond<sup>37</sup>. En effet, l'absence de contrôle des éléments de preuve et des personnes pouvant les divulguer peut nuire gravement aux droits de la Défense notamment en sapant à la base un plan d'enquêtes.

40. Par ailleurs, la Défense relève que la Chambre de Première Instance dans l'affaire Lubanga a établi que les victimes pouvaient également avoir le statut de témoins<sup>38</sup>. Or, le droit reconnu par la Chambre Préliminaire à la divulgation des preuves aux victimes intervient avant même que les listes des témoins de la Défense et du Procureur ne soient finalisées. Les victimes - témoins potentiels pourraient ainsi avoir accès aux éléments de preuve entachant gravement leur impartialité pour la suite de la procédure. Ceci vaut d'ailleurs tant pour les témoins de l'Accusation que pour les témoins de la Défense.

41. La Défense soutient également qu'autoriser les témoins potentiels à accéder aux éléments de preuves porte atteinte au fondement de la Règle 140-3 du RPP. L'accès au dossier du Procureur ou de la Défense peut influencer la déposition d'un témoin, ceci a été reconnu par les Tribunaux *ad hoc*. Ces derniers d'ailleurs interdisent aux témoins potentiels d'assister aux

---

<sup>37</sup> S'agissant du caractère équitable et rapide de la procédure, la Chambre d'appel a relevé que : «Les principes d'un procès équitable ne se limitent pas au procès en première instance mais concernent également la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes, ce que les dispositions des articles 55 et 54 - 1 - c viennent directement confirmer. Toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82 - 1 - d du Statut. Le terme « procédure », tel qu'il figure dans la première partie de l'article 82 - 1 - d, ne se limite pas à la procédure qui nous intéresse ici mais concerne également toutes les procédures antérieures et futures en l'espèce. » Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle le Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', para.11 et 12, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

<sup>38</sup> 'Décision relative à la participation des victimes', Chambre de Première instance I, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119, para. 133.

audiences de la Cour<sup>39</sup>. Si des témoins potentiels avaient accès à de telles preuves, la valeur de leur témoignage voire celle d'autres dépositions serait nécessairement contaminée. Un tel risque de collusion pourrait affecter gravement l'impartialité et l'intégrité de la procédure<sup>40</sup>.

42. A ce titre, s'il est vrai que l'accès aux preuves est autorisé dans les pays de tradition romano-germanique, c'est à la condition que les victimes (parties civiles) ne puissent témoigner en tant que témoin du Procureur<sup>41</sup>. En outre, l'accès aux documents du dossier dans la phase préliminaire du procès pénal est généralement strictement régulée et peut d'ailleurs être interdite en tout ou en partie<sup>42</sup>. En conclusion, la Défense expose que la décision en autorisant l'accès des victimes au dossier peut avoir des conséquences irréversibles sur le caractère équitable et l'intégrité de la procédure.

### 3.2.2 Le déroulement rapide de la procédure est affecté de manière appréciable

43. La Défense souligne que la Chambre de Première Instance, dans le cadre du dossier de Monsieur Lubanga, a autorisé le droit d'interjeter appel sur une question similaire en considérant que « les exigences supplémentaires en matière d'inspection et de communication de pièces pourraient affecter le déroulement rapide de la procédure dans la

<sup>39</sup> Article 90 du Statut du TPIR: Témoignages de la Règle de Procédure et de Preuve D) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné, ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable ;

<sup>40</sup> À cet égard, voir les conclusions orales de l'Accusation au TPIY dans l'affaire *Kunarac et consorts*, compte rendu de l'audience du 20 novembre 2000, p. 6273, lignes 8 à 15, <http://www.un.org/icty/transf23/001120fe.htm> : « L'accusation n'a pas présenté ses éléments à charge de la façon la plus parfaite, mais c'est cela qui fait la force de cette présentation. Si chaque témoin avait raconté une histoire parfaite, parfaitement cohérente dans ses détails, cela aurait été trop simple, beaucoup trop facile et trop improbable. Les imperfections, nous le savons tous, sont la caractéristique même de la réalité et sont le signe d'une plus grande véracité que tout récit fait minute par minute, tels que ceux qui ont été faits par les témoins de la défense. » ;

<sup>41</sup> Par exemple, en droit français la victime ne peut pas être témoin. Au regard de l'article 335 CPP, la partie civile ne peut pas témoigner sous serment (à moins que le Ministère Public et la Défense ne s'y soient pas opposés). Le rôle de demandeur et de témoin sont incompatibles. Une victime qui s'est constituée partie civile, avant ou au cours de l'information (investigation) et qui est auditionnée comme témoin, ne peut être entendue sous serment. « En effet, nul ne peut, dans la même affaire, être témoin et partie (cass crim 28/01/1958) ; (La partie civile peut néanmoins être entendue en tant que « sachant » c'est-à-dire à titre de simple renseignement. (art 335-6 CPP)). En ce sens voyez Jorda et de Hemptinne, qui citant la jurisprudence de la Cour de cassation française précisent que dans le but de protéger les droits de l'accusé, il est nécessaire de s'assurer que la victime ne pourra pas être simultanément un témoin et une partie dans la même affaire. C. Jorda and J. de Hemptinne 'The Status and Role of the Victim' in *'The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary'* Volume II édité par Cassese, Gaeta and Jones 2002, p.1403.

<sup>42</sup> Voyez notamment l'article 61ter § 3 du Code d'instruction criminelle belge qui dispose : « Le juge d'instruction peut interdire la communication du dossier ou de certaines pièces, si les nécessités de l'instruction le requièrent, si la communication présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée, ou si la constitution de partie civile ne paraît pas recevable ou que la partie civile ne justifie pas d'un motif légitime à consulter le dossier. Le juge d'instruction peut, pour l'inculpé non détenu, limiter la consultation à la partie du dossier concernant les faits ayant conduit à l'inculpation et, pour la partie civile, la limiter à la partie ayant conduit à la constitution de partie civile».

mesure où elles auraient des répercussions sur les éléments de preuve et les questions examinées pendant le procès.»<sup>43</sup>

44. Dans cette même décision, la Chambre de Première Instance avait tiré ses conclusions des éléments soulevés par le Procureur et par la Défense. Le Procureur estimait que « la rapidité de la procédure est également affectée par cette question : la Décision introduit de fait un tout nouveau processus de communication et d'inspection des pièces (y compris l'obligation de fournir des versions expurgées de documents confidentiels). De ce fait, outre sa charge de travail ordinaire dans le cadre du procès, l'Accusation devra consacrer du temps et des ressources à ce nouveau processus, et cette situation pourrait diviser les participants quant à l'étendue et aux modalités de consultation des pièces ».<sup>44</sup> La Défense avait fait prévaloir que : « [les victimes] n'ont aucun droit à la communication préalable des éléments de preuve du Procureur. Le fait de permettre aux victimes de formuler des demandes de communication d'éléments de preuve, bien qu'elles ne disposent pas d'un tel droit en vertu des textes, entraînerait sans aucun doute de nombreux débats, puisqu'il faudrait déterminer, dans tous les cas, si l'élément de preuve recherché est en lien avec leur intérêt personnel. Il pourrait donc y avoir un effet appréciable sur l'aspect expéditif des procédures ». *Mutatis mutandis*, les mêmes conséquences quant au ralentissement de la procédure peuvent être constatées *in casu*.

### **3.2.3. Un règlement immédiat de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure**

45. La Défense soutient que puisque les victimes mais aussi témoins potentiels peuvent avoir accès aux éléments de preuve, l'impartialité et l'intégrité des suites la procédure risquent fortement d'être entachées. Des conséquences irréversibles sur la procédure, et donc sur l'issue du procès en découleront.

46. Dans la mesure où le droit de consultation octroyé par l'Honorable Juge unique peut amener les victimes participant à la procédure à identifier et déposer des pièces auprès de la

<sup>43</sup> 'Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008', 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191, para. 48. <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1191-tFRA.pdf>

<sup>44</sup> 'Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I', 28 janvier 2008, ICC-01-04-01-06-1136, para. 21.

Chambre qui devra les examiner, fusse contre l'avis professionnel de l'Accusation, l'issue du procès est également affectée par cette question<sup>45</sup>.

47. La décision a aussi un impact sur la crédibilité de la procédure en ce qu'elle autorise des témoins potentiels à avoir accès aux preuves. A la différence des suspects, les victimes ne sont pas surveillées. Aussi un accès aux preuves implique un risque réel de voir la procédure entachée d'abus voire d'obstruction. Les éléments de preuve pourraient par exemple et comme il a été souligné *supra*, être détournés et des témoins intimidés. A ce titre, la décision pourrait avoir un impact sérieux sur les résultats du procès en causant l'exclusion nécessaire des principaux témoins qu'ils soient présentés par la Défense ou par l'Accusation.

#### **PAR CES MOTIFS,**

48. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la décision sur les droits procéduraux attachés au statut des victimes au Stade de la phase préliminaire.

49. Pour ne pas retarder la procédure devant la Chambre Préliminaire, la Défense sollicite respectueusement de l'Honorable Juge unique que, dans l'attente de la Décision autorisant ou non la présente demande d'interjeter appel et dans l'attente de la Décision de la Chambre d'Appel qui a été saisie des mêmes questions sur les modalités de participation des victimes aujourd'hui contestées par la Défense, l'exercice des modalités de participation contestées soit suspendu<sup>46</sup>.

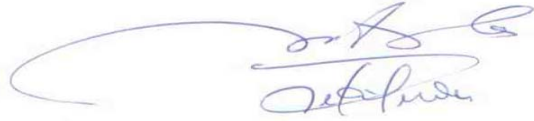
50. Dans le même objectif de ne pas retarder la procédure en cours et d'éviter toute dissonance jurisprudentielle, si une Décision est rendue par la Chambre d'Appel saisie dans l'affaire Thomas Lubanga Dyilo et dans la Situation en République Démocratique du Congo des mêmes questions de modalités de participation des victimes, la Défense demande à ce

---

<sup>45</sup>Ibid., paras 21-22.

<sup>46</sup> Cette approche serait d'ailleurs en accord avec la procédure adoptée par la Chambre de première instance dans le cadre du dossier de Mr Lubanga. Voir les transcriptions du 13 février 2008, p. 2- 3.

que les conclusions de la Chambre d'Appel allant dans le sens souhaité par la Défense soient directement applicables dans le cadre de la présente affaire.



---

**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo**

Fait le 19 mai 2008

A Bruxelles, Belgique